

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)


Numéro de gestion : 2011 B 02797

Numéro SIREN : 534 015 870

Nom ou dénomination : OB MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2023 sous le numéro de dépôt 24442

OB MANAGEMENT
Société par actions simplifiée
Capital social : 770.000 €
Siège social : immeuble MBM, 820 chemin de l'Aumône Vieille – 13400 Aubagne
RCS Marseille 534 015 870

Certifié conforme à l'original par le Président Monsieur Olivier BAUDOIN	
---	--

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES
DU 28 SEPTEMBRE 2023

PREMIERE RESOLUTION

Modification de l'article 1 des Statuts pour tenir compte de la forme pluripersonnelle de la Société

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions de nature extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de Statuts de la Société mis à jour,

Décide de tenir compte de la forme pluripersonnelle de la Société et de l'inscrire à l'article 1 des Statuts,

Décide en conséquence de modifier l'article 1 qui sera désormais rédigé comme suit :

« Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés ».

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Instauration d'un droit de préemption et création d'un article 10.2 des Statuts

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions de nature extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de Statuts de la Société mis à jour,

Décide d'instaurer un droit de préemption des actionnaires applicable à la cession à titre onéreux de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'actionnaires,

Décide en conséquence de créer un nouvel article 10.2 des Statuts qui sera rédigé comme suit :

« 10.2. Préemption

En cas de pluralité d'associés, la cession à titre onéreux de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de trente (30) jours calendaires pour se porter acquéreurs des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital à céder, dans la proportion de leur participation au capital social de la Société.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À l'expiration du délai de trente (30) jours calendaires au terme duquel chaque associé doit notifier sa décision de se porter acquéreur des titres de capital ou valeurs mobilières

donnant accès au capital à céder, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital proposés à la vente, ces titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital concernés sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital proposés à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des Statuts.

Lorsque tout ou partie des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue à l'article 10.3 ci-après.

La présente clause de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité requise pour les décisions de nature extraordinaire.

Toute cession réalisée en violation de cette clause de préemption est nulle ».

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Instauration d'une clause d'agrément et création d'un article 10.3 des Statuts

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions de nature extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de Statuts de la Société mis à jour,

Décide d'instaurer une clause d'agrément préalable des actionnaires, applicable en cas de cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit, après purge du droit de préemption tel qu'instauré à la résolution précédente,

Décide en conséquence de créer un nouvel article 10.3 des Statuts qui sera rédigé comme suit :

« 10.3. Agrément

En cas de pluralité d'associés, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un non associé à quelque titre que ce soit, après purge du droit de préemption dans les conditions de l'article 10.2, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés délibérant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions de nature extraordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du 1 de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du 1 de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Ces dispositions doivent impérativement s'appliquer à tout changement de contrôle susceptible d'intervenir au sein de tout associé personne morale de la Société.

Pour la mise en œuvre de cette disposition, les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes

morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société sans délai et doit notifier une demande d'agrément dans les conditions du présent article.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité requise pour les décisions de nature extraordinaire.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle ».

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Instauration d'un Comité Stratégique au sein de la Société et création d'un article 14 des Statuts

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions de nature extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de Statuts de la Société mis à jour,

Décide d'instaurer un Comité Stratégique au sein de la Société, composé lors de sa création de six membres permanents, associés ou non de la Société et/ou des sociétés dont elle détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et de six membres au minimum, nommés pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois, ou plusieurs fois, suivant les termes de la décision de nomination.

Le Président ou le Vice-Président ou le Directeur Général de la Société en cas d'incapacité ou de décès du Président, est de droit le président du Comité Stratégique,

Les membres du Comité Stratégique pourront percevoir une rémunération par séance qui sera déterminée librement par décision de l'Assemblée Générale statuant en matière de décisions de nature extraordinaire.

Le Comité Stratégique peut également être composé de membres invités, associés ou non de la Société et/ou des sociétés dont elle détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, retenus en raison de leur vocation à devenir actionnaires de la Société et/ou des

sociétés dont elle détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, de leur volonté et de leur capacité à s'inscrire durablement dans les objectifs du Comité Stratégique,

Le Comité Stratégique devra définir ses missions dans un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation de ses premiers membres permanents,

Décide en conséquence de créer un nouvel article 14 des Statuts qui sera rédigé comme suit :

« Article 14. Comité Stratégique

14.1. Membres du Comité Stratégique

L'assemblée générale des associés peut doter la Société d'un organe collégial de direction, le Comité Stratégique, dont le Président ou le Vice-Président ou Directeur Général de la Société en cas d'incapacité ou de décès du Président, est de droit le président.

Les membres du Comité Stratégique pourront percevoir une rémunération par séance qui sera déterminée librement par décision de l'Assemblée Générale statuant en matière de décisions de nature extraordinaire.

Le Comité Stratégique est composé lors de sa création de six (6) membres permanents, associés ou non de la Société et/ou des sociétés dont elle détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Il doit être composé en permanence de six (6) membres au minimum.

Dans l'hypothèse où, suite au départ pour quelque cause que ce soit d'un membre permanent du Comité Stratégique, le nombre total de membres devient inférieur à six (6), les membres restants devront coopter un nombre de membres suffisant pour retrouver un nombre total de six (6) membres au minimum.

Chaque cooptation devra être ratifiée dans les trois (3) mois suivant à l'occasion d'une décision de l'assemblée générale des associés de nature extraordinaire.

Les membres permanents du Comité Stratégique sont nommés par décision de l'assemblée générale de nature extraordinaire sur proposition des membres permanents du Comité Stratégique, pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule ou plusieurs fois, suivant les termes de la décision de nomination.

Les premiers membres permanents du Comité Stratégique sont nommés sur décision du Président pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule ou plusieurs fois, suivant les termes de la décision de nomination.

Le Comité Stratégique peut également être composé de membres invités, associés ou non de la Société et/ou des sociétés dont elle détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, retenus en raison de leur vocation à devenir actionnaires de la Société et/ou des sociétés dont elle détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, de leur volonté et de leur capacité à s'inscrire durablement dans les objectifs du Comité Stratégique tels qu'ils auront été définis dans le règlement intérieur du Comité Stratégique.

Les membres invités du Comité Stratégique sont nommés par décision de l'Assemblée Générale statuant en matière de décisions de nature extraordinaire arrêtant la durée de leurs fonctions et sur proposition des membres permanents du Comité Stratégique. Les premiers membres invités seront désignés directement par décision de l'Assemblée Générale statuant en matière de décisions de nature extraordinaire.

14.2. Missions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique devra définir ses missions dans un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation de ses premiers membres permanents.

Toute modification du règlement intérieur ou des modalités de fonctionnement du Comité Stratégique devra être soumise, à l'assemblée générale de nature extraordinaire.

14.3. Délibérations du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique devra déterminer les modalités de convocation, de réunion et de participation de ses membres aux délibérations.

Les décisions du Comité Stratégique doivent être adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres permanents présents.

Le président du Comité Stratégique n'a pas de voix prépondérante ».

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Instauration des modalités d'adoption des décisions collectives des actionnaires et création des articles 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5 et 16.6 des Statuts

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions de nature extraordinaire, au regard du caractère pluripersonnel de la Société et après avoir pris connaissance du projet de Statuts de la Société mis à jour,

Décide de supprimer toute référence aux décisions adoptées par l'associé unique,

Décide d'ajouter les modalités d'adoption des décisions collectives des actionnaires et, en conséquence, de créer de nouveaux articles 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5 et 16.6 des Statuts qui seront rédigés comme suit :

« 16.1. Décisions collectives

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Décisions collectives de nature ordinaire :

- *Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;*
- *Approbation des conventions réglementées ;*
- *Nomination des Commissaires aux Comptes ;*

Décisions collectives de nature extraordinaire :

- *Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;*
- *Nomination et révocation des membres du Comité Stratégique ;*
- *Modification affectant directement ou indirectement le Règlement intérieur du Comité Stratégique ;*
- *Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;*
- *Transformation de la Société en société autre qu'une société en nom collectif ;*
- *Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;*
- *Dissolution et liquidation de la Société ;*
- *Modification des Statuts ;*

Décisions adoptées à l'unanimité :

- *Suppression du Comité Stratégique avant les six (6) premières années à compter de la nomination des premiers membres ;*
- *Augmentation des engagements des associés ;*
- *Transformation de la Société en société en nom collectif ;*
- *Chaque fois que la loi le prévoit expressément.*

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

16.2. Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou du Directeur Général en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R.225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

16.3. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

16.4. Assemblée générale

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins vingt-cinq (25) % du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins vingt-cinq (25) % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social sept (7) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours calendaires de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président ou un Directeur Général ou un membre du Comité Stratégique et procéder à son remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou par e-mail.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

16.5. Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Un quorum d'au moins trois quarts des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Les décisions collectives de nature ordinaires telles qu'énoncées à l'article 16.2 ci-dessus, sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions collectives de nature extraordinaires telles qu'énoncées à l'article 16.2 ci-dessus, sont prises aux majorités suivantes :

- *À la majorité de soixante-quinze (75) % des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés en cas d'incapacité temporaire ou permanente de Monsieur Olivier BAUDOIN associé majoritaire et fondateur et de mise en œuvre d'un mandat de protection future en application des articles 477 et suivants du code civil ;*
- *À la majorité de cinquante-cinq (55) % des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés suite au décès de Monsieur Olivier BAUDOIN, associé majoritaire et fondateur ;*
- *À l'unanimité des associés dans tous les cas énoncés à l'article 16.2 ci-dessus.*

16.6. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués

préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet ».

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

***Mise à jour de la numérotation des articles des Statuts
pour tenir compte des nouvelles dispositions statutaires***

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions de nature extraordinaire, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent,

Décide de mettre à jour la numérotation des articles des Statuts comme suit :

- Création d'un nouvel article 10.1 « Cessions libres » ;
- Renumerotation de l'article 14 « Conventions entre la société et les dirigeants » qui devient l'article 15 ;
- Renumerotation de l'article 15 qui devient l'article 16 et modification de son intitulé qui devient « Décisions de la collectivité des associés » ;
- Renumerotation de l'article 16 qui devient l'article 17 et modification de son intitulé qui devient « Information de la collectivité des associés » ;
- Renumerotation de l'article 17 « Exercice social » qui devient l'article 18
- Renumerotation de l'article 18 « Comptes annuels et résultats sociaux » qui devient l'article 19 ;
- Renumerotation de l'article 19 « Contrôle des comptes » qui devient l'article 20 ;
- Renumerotation de l'article 20 « Comité d'entreprise » qui devient l'article 21 ;
- Renumerotation de l'article 21 « Dissolution et liquidation » qui devient l'article 22 ;
- Renumerotation de l'article 22 « Contestations » qui devient l'article 23.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Mise à jour des articles 4, 8, 9, 11 12, 13, 15, 17, 19, 22 et 23 des Statuts, pour tenir compte du caractère pluripersonnel de la Société

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions de nature extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de Statuts de la Société mis à jour,

Décide de mettre à jour les articles 4, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 17, 19, 22 et 23 des Statuts, pour tenir compte du caractère pluripersonnel de la Société, et qui seront désormais rédigés comme suit :

- À l'article 4 des Statuts « Siège social », le deuxième paragraphe sera modifié comme suit :

« Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par décision de l'assemblée générale des associés de nature extraordinaire ».

- L'article 8 des Statuts « Modification du capital social », sera modifié comme suit :

« Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par décision de l'assemblée générale des associés de nature extraordinaire ».

- L'article 9 des Statuts « Forme des actions », sera modifié comme suit :

« Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi ».

- À l'article 11 des Statuts « Droits et obligations attachés aux actions », le premier paragraphe sera modifié comme suit :

« Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

- À l'article 12 des Statuts « Président », le deuxième paragraphe sera modifié comme suit :

« Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par décision de l'assemblée générale des associés de nature extraordinaire ».

- À l'article 13 des Statuts « Directeur général », le premier paragraphe sera modifié comme suit :

« L'assemblée générale des associés par décision de nature extraordinaire, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de la collectivité des associés. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision de l'assemblée générale des associés de nature extraordinaire ».

- À l'article 15 des Statuts « Conventions entre la société et les dirigeants », le premier et le deuxième paragraphe seront modifiés comme suit :

« Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'assemblée générale des associés compétente en matière de décisions de nature ordinaire doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société ».

- L'article 17 « Information de la collectivité des associés » sera modifié comme suit :

« L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'assemblée générale des associés, lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations ».

- L'article 19 « Comptes annuels et résultats sociaux » sera modifié comme suit :

« Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'assemblée générale des associés compétente en matière de

décisions de nature ordinaire sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale des associés compétente en matière de décisions de nature ordinaire, décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux associés au prorata de leur participation au capital social ».

- À l'article 22 « Dissolution et liquidation », le deuxième paragraphe sera modifié comme suit :

« La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'assemblée générale des associés de nature extraordinaire ».

- L'article 23 « Contestations » sera modifié comme suit :

« Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre la collectivité des associés et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents ».

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions de nature extraordinaire,

Donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

OB MANAGEMENT

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Capital social : 770 000 €

Siège social : Immeuble MBM, 820 chemin de l'aumône vieille – 13400 Aubagne

RCS de Marseille n° 534 015 870

Statuts

Mis à jour par décision de
l'Assemblée générale des actionnaires
du 28 septembre 2023

Certifiés conformes par le Président

BO

Table des matières

Article 1.	Forme.....	3
Article 2.	Objet.....	3
Article 3.	Dénomination.....	3
Article 4.	Siège social.....	4
Article 5.	Durée.....	4
Article 6.	Apports.....	4
Article 7.	Capital social.....	5
Article 8.	Modifications du capital.....	5
Article 9.	Forme des actions.....	5
Article 10.	Cession des actions.....	5
10.1.	Cessions libres.....	5
10.2.	Préemption.....	5
10.3.	Agrément.....	6
Article 11.	Droits et obligations attachés aux actions.....	7
Article 12.	Président.....	8
Article 13.	Directeur général.....	9
Article 14.	Comité Stratégique.....	9
14.1.	Membres du Comité Stratégique.....	9
14.2.	Missions du Comité Stratégique.....	10
14.3.	Délibérations du Comité Stratégique.....	10
Article 15.	Conventions entre la société et les dirigeants.....	10
Article 16.	Décisions de la collectivité des actionnaires.....	11
16.1.	Décisions collectives.....	11
16.2.	Forme et modalités des décisions collectives.....	11
16.3.	Consultation écrite.....	12
16.4.	Assemblée générale.....	12
16.5.	Règles d'adoption des décisions collectives.....	13
16.6.	Procès-verbaux des décisions collectives.....	14
Article 17.	Information de la collectivité des associés.....	14
Article 18.	Exercice social.....	14
Article 19.	Comptes annuels et résultats sociaux.....	15
Article 20.	Contrôle des comptes.....	15
Article 21.	Comité d'entreprise.....	16
Article 22.	Dissolution et liquidation.....	16
Article 23.	Contestations.....	17

Article 1. Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations d'achat et de vente d'engins pour l'extraction, la construction, les travaux publics et le génie civil et de tous autres engins et matériels utilisés dans les secteurs agricole, des travaux publics et de l'industrie ;
- Toutes opérations de location de ces engins ou de ces matériels ;
- Toutes opérations d'importation, de distribution et de service après-vente portant sur ces engins ou ces matériels ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant directement ou indirectement à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la prise de participation, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant directement ou indirectement ces activités ; la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; toutes activités de direction, de prestations de services, de conseils, d'études et d'accompagnements au profit de toutes personnes physiques ou morales, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres ; l'animation de toute société ou groupe de sociétés sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit ; toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est :

OB MANAGEMENT

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée

unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé Immeuble MBM, 820 chemin de l'aumône vieille 13400 Aubagne.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par décision de l'assemblée générale des associés de nature extraordinaire.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6. Apports

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

Apport en nature

L'évaluation des apports a été réalisée conformément à la valorisation déterminée au traité d'apport ci-annexé, contrôlé par Madame BOLLANI-BILLET Carole Commissaire aux apports désigné par ordonnance en date du 25 juillet 2011 délivrée par M le Président du Tribunal de Commerce de Marseille.

Cette évaluation est consignée dans un rapport annexé aux statuts qui a été déposé au lieu du siège social 3 jours avant la signature du présent pacte.

Par les présentes les parties affirment en avoir pris connaissance et déclarent l'accepter sans aucune réserve.

Par ailleurs les parties certifient également que les associés de la SAS 13 TP SERVICES ont d'ores et déjà autorisé les cessions des actions de la dite société dans les quantités définies ci-après et qu'elles ont agréé OB MANAGEMENT comme nouvel associé.

En conséquence de quoi il est arrêté ce qui suit :

Monsieur Olivier BAUDOIN apporte à la société 1140 actions de la SAS 13 TP SERVICES d'une valeur totale de 770 000 €

Soit, au total, une somme de 770 000 euros correspondant à 77 000 actions de 10 euros chacune.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à 770 000 euros, divisé en 77 000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

Article 8. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par décision de l'assemblée générale des associés de nature extraordinaire.

Article 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10. Cession des actions

10.1. Cessions libres

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

10.2. Préemption

En cas de pluralité d'associés, la cession à titre onéreux de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de trente (30) jours calendaires pour se porter acquéreurs des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital à céder, dans la proportion de leur participation au capital social de la Société.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À l'expiration du délai de trente (30) jours calendaires au terme duquel chaque associé doit notifier sa décision de se porter acquéreur des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital à céder, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital proposés à la vente, ces titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital concernés sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital proposés à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des Statuts.

Lorsque tout ou partie des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue à l'article 10.3 ci-après.

La présente clause de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité requise pour les décisions de nature extraordinaire.

Toute cession réalisée en violation de cette clause de préemption est nulle.

10.3. Agrément

En cas de pluralité d'associés, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un non associé à quelque titre que ce soit, après purge du droit de préemption dans les conditions de l'article 10.2, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés délibérant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions de nature extraordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

730

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Ces dispositions doivent impérativement s'appliquer à tout changement de contrôle susceptible d'intervenir au sein de tout associé personne morale de la Société.

Pour la mise en œuvre de cette disposition, les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société sans délai et doit notifier une demande d'agrément dans les conditions du présent article.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité requise pour les décisions de nature extraordinaire.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12. Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par décision de l'assemblée générale des associés de nature extraordinaire.

Est nommé premier Président de la société, pour une durée illimitée, Monsieur BAUDOIN Olivier, né le 29 avril 1969 à Marseille, de nationalité française, demeurant 2553 chemin de Cuges 83740 La Cadière d'Azur,

Sa rémunération sera fixée annuellement par Assemblée Générale.

Pour la première année, la rémunération sera fixée par une assemblée générale ultérieure qui définira le montant et les modalités de rémunération.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

La révocation du président, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à TRENTE SIX MOIS de traitement calculée sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le président révoqué au cours des douze derniers mois. Toutefois, au cas où la révocation du président, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au président révoqué.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette

preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Le Président s'il n'est pas lui-même l'actionnaire unique ne peut, sans l'accord de celui-ci, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 100 000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 100 000 euros.

Article 13. Directeur général

L'assemblée générale des associés par décision de nature extraordinaire, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de la collectivité des associés. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par décision de l'assemblée générale des associés de nature extraordinaire.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers

Article 14. Comité Stratégique

14.1. Membres du Comité Stratégique

L'assemblée générale des associés peut doter la Société d'un organe collégial de direction, le Comité Stratégique, dont le Président ou le Directeur Général de la Société en cas d'incapacité ou de décès du Président, est de droit le président.

Les membres du Comité Stratégique pourront percevoir une rémunération par séance qui sera déterminée librement par décision de l'Assemblée Générale statuant en matière de décisions de nature extraordinaire.

Le Comité Stratégique est composé lors de sa création de six (6) membres permanents, associés ou non de la Société et/ou des sociétés dont elle détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Il doit être composé en permanence de cinq (5) membres au minimum.

Dans l'hypothèse où, suite au départ pour quelque cause que ce soit d'un membre permanent du Comité Stratégique, le nombre total de membres devient inférieur à cinq (5), les membres restants devront coopter un nombre de membres suffisant pour retrouver un nombre total de cinq (5) membres au minimum.

Chaque cooptation devra être ratifiée dans les trois (3) mois suivant à l'occasion d'une décision de l'assemblée générale des associés de nature extraordinaire.

Les membres permanents du Comité Stratégique sont nommés par décision de l'assemblée générale de nature extraordinaire sur proposition des membres permanents du Comité Stratégique, pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule ou plusieurs fois, suivant les termes de la décision de nomination.

Les premiers membres permanents du Comité Stratégique sont nommés sur décision du Président pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule ou plusieurs fois, suivant les termes de la décision de nomination.

Le Comité Stratégique peut également être composé de membres invités, associés ou non de la Société et/ou des sociétés dont elle détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, retenus en raison de leur vocation à devenir actionnaires de la Société et/ou des sociétés dont elle détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, de leur volonté et de leur capacité à s'inscrire durablement dans les objectifs du Comité Stratégique tels qu'ils auront été définis dans le règlement intérieur du Comité Stratégique.

Les membres invités du Comité Stratégique sont nommés par décision de l'Assemblée Générale statuant en matière de décisions de nature extraordinaire arrêtant la durée de leurs fonctions et sur proposition des membres permanents du Comité Stratégique. Les premiers membres invités seront désignés directement par décision de l'Assemblée Générale statuant en matière de décisions de nature extraordinaire.

14.2. Missions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique devra définir ses missions dans un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation de ses premiers membres permanents.

Toute modification du règlement intérieur ou des modalités de fonctionnement du Comité Stratégique devra être soumise à l'assemblée générale.

14.3. Délibérations du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique devra déterminer les modalités de convocation, de réunion et de participation de ses membres aux délibérations.

Les décisions du Comité Stratégique doivent être adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres permanents présents.

Le président du Comité Stratégique n'a pas de voix prépondérante.

Article 15. Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'assemblée générale des associés compétente en matière de décisions de nature ordinaire doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 16. Décisions de la collectivité des actionnaires

16.1. Décisions collectives

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Décisions collectives de nature ordinaire :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Ratification du transfert du siège social ;

Décisions collectives de nature extraordinaire :

- Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- Nomination et révocation des membres du Comité Stratégique ;
- Modification affectant directement ou indirectement le Règlement intérieur du Comité Stratégique ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- Transformation de la Société en société autre qu'une société en nom collectif ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Modification des Statuts ;

Décisions adoptées à l'unanimité :

- Suppression du Comité Stratégique avant les six (6) premières années à compter de la nomination des premiers membres ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Transformation de la Société en société en nom collectif ;
- Chaque fois que la loi le prévoit expressément.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

16.2. Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou du Directeur Général en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R.225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

16.3. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

16.4. Assemblée générale

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins vingt-cinq (25) % du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins vingt-cinq (25) % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social sept (7) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours calendaires de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président ou un Directeur Général ou un membre du Comité Stratégique et procéder à son remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou par e-mail.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

16.5. Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Un quorum d'au moins trois quarts des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Article 19. Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'assemblée générale des associés compétente en matière de décisions de nature ordinaire sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale des associés compétente en matière de décisions de nature ordinaire, décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux associés au prorata de leur participation au capital social.

Article 20. Contrôle des comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité de CINQUANTE POUR CENT.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

Article 21. Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22. Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

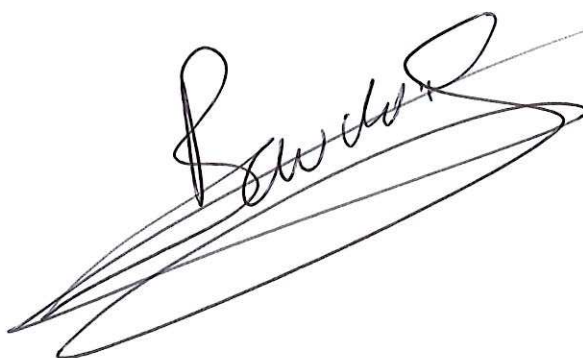
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'assemblée générale des associés de nature extraordinaire.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 23. Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre la collectivité des associés et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sawala', written over a large, light-colored scribble or signature.